

SEANCE DU 14 Novembre 2025

Convoqué le 06/11/2025

L'an deux mil vingt-cinq le quatorze novembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. FRECHIN Éric.

PRESENTS : BRESSON Vincent, CORDIER Sylvie, COIRATON Nathalie, GENEY Aurélien, FRECHIN Éric, LAMBOLEY Sylvain, MARCOT Hugues, PICHOT Gérald, REMOND Luc.

ABSENTS REPRESENTÉS: LAMBOLEY Bernard représenté par LAMBOLEY Sylvain

ABSENTS: MENIGOZ Joëlle

Aurélien GENEY a été nommé secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR :

- Etat d'assiette des coupes
- Tarif des Menus produits forestiers
- Mode et condition de partage de l'affouage
- Liste provisoire des affouagistes
- Exploitation des grumes
- Suppression poste Adjoint technique principal de 2eme classe
- Actualisation du tableau des effectifs
- Annulation de la délibération sur la mise à jour du RIFSEEP du 5/09/2025
- Mise à jour du RIFSEEP
- Assurance statutaire
- EAU : Vote des redevances Agence de l'eau
- AVIS rapport de la CLECT

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 Septembre 2025 :

A l'unanimité des membres présents le PV est adopté.

Objets des délibérations

26/2025 Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de 2026

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 21/10/2024 pour l'exercice 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- 1) Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface désigner par l'ONF
7 a2	2026	2026			Amélioration	10.19
19 a2	2026	2026			Amélioration	10.14
25 r	2026	2026			Régénération	5.1

- 2) Décide des orientations de mise en marché suivantes :

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Parcelle	Produits prévus	Bois façonnés			Bois sur pied	
		Vente en contrat	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage
7	Grumes feuillues+taillis		Grumes feuillues			Taillis +branchage
19	Grumes feuillues+taillis		Grumes feuillues			Taillis +branchage
25	Grumes feuillues+branchage		Grumes feuillues			branchage

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune **ACCEPTE** que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

3) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2) anciennement dite « exploitation groupée »
NEANT		

DEMANDE à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO)

4) Autorise le maire à signer les documents afférents

La présente délibération sera transmise à l'ONF

27/2025 Tarification des menus produits forestiers

Le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs des menus produits forestiers pour la saison 2025/2026 dans la parcelle n° 24

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **FIXE** à l'unanimité les tarifs comme suit

Houppiers	5.50 € HT	le stère
Taillis	5.50 € HT	le stère
Charbonnette Ø 8 cm maxi	1.00 € HT	le stère
Fonds de coupe	3.00 € HT	le stère

28/2025 Mode et conditions de partage de l'affouage 2025/2026

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Le Conseil Municipal, après délibéré :

DÉCIDE à l'unanimité :

- **De partager** l'affouage par feu, c'est-à-dire par chef de famille ayant domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle et inscrit à la mairie.
- **De partager**, non façonné, aux affouagistes, le bois de chauffage dans les parcelles N° 18, 19 de la forêt communale. L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
- **Fixe** les conditions de distribution des lots aux affouagistes de la commune comme suit :

1° / - Nomination des trois garants solvables, soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L.138-12 du code forestier :

- Monsieur Sylvain LAMBOLEY
- Monsieur Bernard LAMBOLEY
- Monsieur Vincent BRESSON

2° / Inscription des personnes de la commune pour **31 Janvier 2026** dernier délai.

3° / Aucune autre inscription ne sera retenue jusqu'à l'année suivante ; la signature de la demande est obligatoire.

- **ARRETE** le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- **FIXE** le volume maximal estimé des portions à **15 stères** ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- **FIXE le prix de l'affouage à 95€ la part.**
- **AUTORISE** le Maire à vendre l'éventuel surplus d'affouage au prix de **10.00 € le stère**

4° / Le partage se fera par tirage au sort des lots, en mairie, au plus tard le 31 mars 2026.

5° / Le délai d'exploitation est fixé au 31 mai 2026 ; le délai de vidange au 31 août 2026.

6° / Les personnes inscrites recevront une facture à régler avant toute exploitation.

29/2025 Liste provisoire affouagistes 2026

Le Conseil Municipal arrête à **128 feux** la liste provisoire de l'affouage au titre de l'année 2026 qui sera affichée au tableau à partir du 17 novembre 2025.

Toute contestation devra être portée sans délai à la connaissance de l'autorité municipale.

Rappel de l'amendement sur l'affouage adopté par le Sénat le 16 septembre 2009 : « Cet amendement prolonge et complète l'interdiction de revente du bois d'œuvre délivré en affouage introduite à l'article L.145-1 par la loi de 1985 en étendant cette interdiction au bois de chauffage : De la sorte, le bois d'affouage est véritablement aux habitants bénéficiaires pour la satisfaction de leurs besoins propres.

30/2025 Exploitation des grumes pour l'exercice 2025/2026

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de procéder à l'adjudication des travaux d'exploitation des grumes (Abattage, façonnage, débardage) pour l'exercice 2025/2026 dans **les parcelles 18 et 19** de la forêt communale.

Le Maire présente au Conseil Municipal les devis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de retenir l'entreprise SARL LAMBOLEY de Bouhans Lès Lure pour :
 - L'abattage, le façonnage des grumes des parcelles **18 et 19** au prix de **14€HT le m3** pour environ **120 m3** .
 - Le débardage des grumes de la parcelle **18 et 19** au prix de **10€ le m3** pour environ **120 m3** .
- **PRECISE** que l'exploitation des chablis se fera dans diverses parcelles communales.
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat d'exploitation établi par l'ONF et tout autre document se rapportant à cette affaire.

Monsieur Sylvain LAMBOLEY, en tant que membre intéressé a quitté la salle et n'a pas pris part à la délibération.

31/2025 Retrait de la délibération n° 25/2025 portant modification du régime indemnitaire-RIFSEEP

Par délibération n°25/2025 du 5 septembre 2025, le Conseil municipal a approuvé la modification du Régime indemnitaire-RIFSEEP .

Cependant,

vu l'article L253-5 du code général de la fonction publique relatif aux attribution des Comités sociaux Territoriaux dans la fonction publique Territoriale, prévoit la saisine pour avis de cette instance sur les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et ses critères de répartition.

Vu que l'avis du CST doit être préalable à la décision de l'assemblée délibérante,

Vu le courrier de la préfecture en date du 15 octobre signifiant que la délibération est entachée d'illégalité,

Considérant que le CST a donné son accord en date du 30/09/2025 après la délibération du 5/09/2025

Le Maire propose de procéder ce jour au retrait de la délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **RETIRO** la délibération n°25/2025 du Conseil municipal du 5 Septembre portant modification du régime indemnitaire-Rifseep.

32/2025 MODIFICATION N°1 DU RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : IFSE et CI)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,

VU la délibération du 13/10/2017 instaurant le RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 30/09/2025

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP afin de :

- L'étendre à d'autres bénéficiaires
- Modifier les modalités d'attribution

En conséquence, il est proposé de modifier à compter du 01/10/2025 l'application du RIFSEEP aux agents selon les dispositions définies ci-après, étant rappelé que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux **stagiaires, agents titulaires et contractuels de droit public sur emploi permanent**, exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné. Les vacataires, les contrats aidés et les contrats d'apprentissage sont donc exclus du régime indemnitaire

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- **Les rédacteurs**
- **les adjoints administratifs,**
- **les adjoints techniques**
- **les adjoints d'animation**

2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o du montage et du suivi des documents financiers de la commune au vu des orientations fournies par le Maire,
 - o du suivi des dossiers de projets,
 - o de l'élaboration et du suivi des dossiers,
 - o de la responsabilité de coordination.
 - o du pilotage de certains dossiers
 - o de l'élaboration et du suivi des demandes de subventions.
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o du niveau de qualification et de l'expertise dans un ou plusieurs domaines,
 - o de la simultanéité des tâches, des missions,
 - o de la diversité des dossiers / des projets,
 - o de la maîtrise du logiciel e-magnus,
 - o de l'entretien, de la bonne utilisation et du rangement du matériel,
 - o de l'obtention des habilitations réglementaires,
 - o du niveau de qualification et des connaissances particulières liées aux fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o responsabilité financière dans le suivi budgétaire de la commune,
 - o respect des échéances / délais,
 - o exposition physique (risques d'accident, effort physique, bruit, utilisation d'outils et produits nécessitant des équipements de protection individuelle),
 - o relations externes : contact avec le public et de nombreux partenaires institutionnels,
 - o de l'autonomie et l'adaptabilité,
 - o Effort physique
 - o disponibilité, notamment en cas d'intervention urgente.
 - o Contacts et relations avec des personnes ou entités extérieures

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels suivants :

Groupes	FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE	Montants annuels maximum de l'IFSE	MONTANTS ANNUELS MINIMUM DE L'IFSE
Rédacteurs			
G1	Secrétaire générale de mairie	17 480 €	4000€
Adjoints Administratifs/Adjoints techniques/Adjoint d'animation			
G1	Secrétaire général de mairie Agent technique polyvalent expérimenté et doté d'une qualification technique	11 340€	1 500€
G2	Agent technique polyvalent Agent d'entretien de locaux Surveillant des bus scolaires	10 800€	800 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent :
 - o mobilisation des compétences,
 - o force de propositions / de solutions.
- la connaissance de l'environnement professionnel :
 - o suivi des évolutions réglementaires liées aux collectivités.
- l'approfondissement des savoirs et la montée en compétences :
 - o nombre d'années passées sur le poste,
 - o participation volontaire à des formations liées au poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- **au moins tous les 3 ans** en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE : L'IFSE est versée **mensuellement**.

Modalités de versement de l'IFSE : Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,

- l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle.
- L'IFSE est également maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.
- En cas de congé de longue maladie et de congé de grave maladie, le maintien jusqu'à hauteur de 33% la première année et jusqu'à hauteur 60% les deuxième et troisième années, étant précisé que le fonctionnaire placé en congé de grave maladie ou de longue maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie demeurent acquises.
- En cas de placement en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui ont été versées durant le congé de longue maladie demeurent acquises.
- Le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires et, le cas échéant, aux agents contractuels, est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- Le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant la période de préparation au reclassement.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le Complément indemnitaire

- Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés par l'autorité territoriale, soit au vu de l'entretien professionnel pour les agents titulaires, soit au vu des critères définis ci-après pour les agents ne bénéficiant pas d'un entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- assiduité,
- relations avec ses collègues et les élus,
- capacité à travailler en équipe,
- implication dans le travail,
- qualité d'exécution,
- sens du service public

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE	MONTANT SUSCEPTIBLE D'ETRE VERSE
Rédacteur		
G1	2 380 €	Entre 0 et 100 %
Adjoints administratifs / Adjoints techniques/Adjoints animation		
G1	1260 €	Entre 0 et 100 %
G2	1200€	Entre 0 et 100 %

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement à compter de l'année 2025 sur le salaire de **Novembre** sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1 ou après évaluation des critères définis ci-dessus en l'absence d'entretien professionnel

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, à l'occasion de l'entretien professionnel annuel eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent. Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté chaque année.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE de modifier, à compter du 17/11/2025** l'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire au profit des agents **stagiaires, agents titulaires et contractuels de droit public sur emploi permanent** dans les conditions définies ci-dessus,
- **DECIDE de prévoir, la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L.714-8 du Code général de la fonction publique**
- **PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.**

33/2025 SUPPRESSION POSTE ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^E CLASSE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 21/2018 du 06/04/2018 portant création d'un emploi permanent au grade de **adjoint technique principal de 2^e classe** à temps non complet à hauteur de 28 heures hebdomadaires et relevant de la catégorie hiérarchique C afin d'assurer les fonctions d'agent d'accompagnement de l'enfant et de nettoyage des locaux de l'école,

Vu le budget de la collectivité;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 septembre 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de supprimer l'emploi permanent créé par la délibération susvisée portant création de l'emploi permanent ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE la suppression, à compter du 01/12/2025, de l'emploi permanent créé par la délibération susvisée, au grade de **adjoint technique principal de 2^e classe** à temps non complet à hauteur de 28 heures 00 minute hebdomadaires (soit 28h00/35^{ème} d'un temps plein), relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : d'agent d'accompagnement de l'enfant et de nettoyage des locaux de l'école**
- **MODIFIE en conséquence le budget la collectivité ,**
- **AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

34/2025 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1^{er} décembre afin de prendre en compte les modifications qui ont eu lieu

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

- **ADOPE** le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 1^{er} décembre 2025 :

Emploi (définir le poste)	Cadres d'emplois et grades : nouvelle dénomination au 01/01/17	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
- poste de secrétaire de mairie	- Rédacteur	1 poste à 18h
-agent technique (espace vert et bâtiments communaux)	- adjoint technique	1 poste à 15h
-agent technique Ménage	- adjoint technique	1 poste à 2h
-agent accompagnement Bus	- adjoint animation	1 poste à 8h23

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

35/2025 Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de gestion 70

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26, non encore codifié,
- Vu l'article L 452-30 du code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Le Maire rappelle :

- que la Collectivité a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents , par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire présente

⇒ Les résultats obtenus par le Centre de gestion.

Le contrat a été attribué à la compagnie CNP assurances avec Relyens comme courtier.

Durée du contrat : 4 ans avec une date d'effet au 1er janvier 2025 en capitalisation.

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Tranche ferme : collectivités et établissement de 20 agents et de moins de 20 agents CNRACL :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés :

- *Risques garantis :*

- Décès,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- Longue maladie, maladie longue durée,
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement,
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire,
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

- *Conditions : Taux de 7,99% avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire. Il est à noter une diminution du taux au regard de la période précédente (8,53% en 2024).*

Et

- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés et agents non titulaires de droit public :

- *Risques garantis :*

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Grave maladie,
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement,
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

- *Conditions : Taux de 1,10 % avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire. Il est à noter un maintien du taux au regard de la période précédente.*

⇒ la convention de gestion entre la collectivité et le CDG70 qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties.

- que le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.

- que le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :

- Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :

- Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
- Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat et des statistiques,
- Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
- Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats (renégocie, le cas échéant, les conditions avec le titulaire ou relance le marché).

➤ Eléments statistiques :

- Vérification des dossiers statistiques,
- Suivi de l'évolution de la sinistralité,
- Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité,
Alertes en cas de dégradation de la sinistralité.

➤ Relations avec les collectivités :

- Informations et échanges permanents avec les adhérents,
- Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
- Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
- Médiation auprès de l'assureur (intervention en cas de désaccord, de difficulté de prise en charge...),
- Organisation de journées de formation et d'information,
- Envoi de documents concernant les contrats.

- que cette mission facultative réalisée par le Centre de gestion sera financée par la Collectivité à hauteur de 1% de la cotisation perçue par l'Assureur. Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat et concerne exclusivement le contrat CNRACL. Toutefois, il sera appliqué un forfait qui variera selon le montant de la cotisation calculée en fonction de la prime d'assurance :

Montant de la cotisation	Forfait
10€ < cotisation ≤ 15€	15 €
5€ < cotisation ≤ 10€	10 €
0€ < cotisation ≤ 5€	5 €

Au-delà de 15 €, la cotisation sera égale à celle liée à l'application du taux sur la prime d'assurance.

Le rapport du Maire étant entendu,

Les membres du conseil *municipal*, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ décident d'accepter la proposition faite par la compagnie CNP Assurances par l'intermédiaire de Relyens,
- ⇒ décident d'adhérer à la « convention de gestion d'assurance risques statutaires » proposée par le Centre de gestion de la Haute-Saône,
- ⇒ s'engagent à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précisent que les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ autorisent le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

36/2025 la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ; Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030 et l'avis conforme du comité de bassin recueilli le 04 octobre 2024.

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la **redevance pour consommation d'eau à 0,39 €HT/m³ pour l'année 2026**.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m³ pour l'année 2026**.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de 2024 et est fixé à 0,79 Il tient compte de la performance des réseaux.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **DECIDE** de fixer à **0.047 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

37/2025 Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées relatif à la validation des charges transférées à la suite du transfert de la compétence scolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées relatif à la validation des charges transférées à la suite du transfert la compétence scolaire en date du 11 septembre 2025 ;

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour mission, d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et, d'autre part, de faire une proposition de répartition des attributions de compensation, pour la part « scolaire », qui seront versées par les communes à la communauté de communes du Triangle Vert. Considérant qu'elle doit obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui résulte d'un nouveau transfert de compétence ;

Considérant que l'exercice de la compétence scolaire : investissement et fonctionnement a été transférée à la communauté de communes du Triangle Vert au 1^{er} avril 2025 ;

Vu la notification aux communes en date du 18 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées relatif à la validation des charges transférées à la suite du transfert la compétence scolaire du 11 septembre 2025 ;
- **CHARGE** le Maire de notifier une copie de la présente délibération à Monsieur le Président de la communauté de communes du Triangle Vert

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents